

04/07/2023

Département du Var

Commune de Brignoles

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

**Approuvé par le conseil municipal
du 21 juin 2023**



Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité.....	3
Article 1 - Champ d'application géographique	3
Article 2 - Champ d'application matériel	3
Article 3 - Portée du règlement.....	3
Article 4 - Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Brignoles...	4
Article 5 - Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	4
Article 6 - Dispositions générales applicables aux enseignes	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 7 - Dérogation	5
Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	5
Article 9 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	7
Article 11 - Interdiction	7
Article 12 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	7
Article 13 - Plage d'extinction nocturne.....	7
Article 15 - Dispositions spécifiques à la ZP2 Bis.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	9
Article 16 - Interdiction	9
Article 17 - Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	9
Article 18 - Publicités / préenseignes numériques	9
Article 19 - Densité	9
Article 20 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	10
Article 21 - Plage d'extinction nocturne.....	10
Article 23 - Dispositions spécifiques à la ZP3 Bis.....	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes	12
Article 24 - Interdiction	12
Article 25 - Enseignes parallèles au mur	12
Article 26 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	12
Article 27 - Enseignes de plus d'1 m ² , scellées au sol ou installées directement sur le sol.	13
Article 28 - Enseignes de moins d'1 m ² ou égale à 1 m ² , scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	13
Article 29 - Enseignes sur clôture	13
Article 30 - Enseignes lumineuses	14

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	15
Article 31 - Enseignes temporaires	15

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 - Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Brignoles.

Article 2 - Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Brignoles.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 - Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Brignoles :

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les agglomérations secondaires ;
- La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre l'agglomération principale.

Les zones ZP2 et ZP3 comportent une sous-zone dénommée ZP2 Bis et ZP3 Bis couvrant une bande de 100 mètres autour de l'autoroute A8 et une bande de 50 mètres autour de la voie RDn7.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Brignoles

Article 5 - Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- Pour l'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, il est préconisé qu'il soit réalisé en couleurs neutres et teintes discrètes issues des teintes du RAL 700 (nuance de gris).
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits, à l'exception des éléments d'éclairages (rampes, spots, etc.) ;

Article 6 - Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes doivent être réalisées avec des matériaux en dur, résistants aux intempéries.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 7 - Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont :

- Installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Apposées sur des palissades de chantier ;
- Installées sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont admises dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 9 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Article 10 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 23

heures et 6 heures. Elles sont limitées à une par activité et à une surface d'un mètre carré (y compris lorsqu'elles sont numériques).

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et la zone de publicité n°2 Bis telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 11 - Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.

Article 12 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont admises dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement, ne peuvent avoir une surface excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 13 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Article 14 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Elles sont limitées à une par activité et à une surface d'un mètre carré (y compris lorsqu'elles sont numériques).

Article 15 - Dispositions spécifiques à la ZP2 Bis

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la ZP2 Bis sous réserve de respecter l'alinéa suivant.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont interdites lorsque les affiches apposées sur ces mobiliers urbains sont visibles depuis l'autoroute A8, d'une bretelle de raccordement à cette autoroute ainsi que depuis les tronçons classés en route express, déviation de la route RDN7 conformément aux articles R.581-31 et R.581-42 du code de l'environnement.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 et la zone de publicité n°3 Bis telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 16 - Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités / préenseignes sur bâches.

Article 17 - Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² d'affiche et 10,5 m², encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 - Publicités / préenseignes numériques

Seules les publicités / préenseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Une publicité / préenseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 m², ni excéder 3 m de hauteur au sol.

Article 19 - Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 35 mètres, il peut être installé qu'une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineuse ou non. Quand bien même l'unité foncière borderait plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, un seul dispositif sera autorisé.

En deçà d'un linéaire de 35 mètres, l'unité foncière ne peut accueillir de support publicitaire.

Article 20 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont admises dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement, ne peuvent avoir une surface excédant 8 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'elles sont numériques, les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement, ne peuvent avoir une surface excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 21 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Article 22 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Elles sont limitées à une par activité et à une surface d'un mètre carré (y compris lorsqu'elles sont numériques).

Article 23 - Dispositions spécifiques à la ZP3 Bis

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la ZP3 Bis sous réserve de respecter l'alinéa suivant.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le

sol sont interdites lorsque les affiches apposées sur ces dispositifs sont visibles depuis l'autoroute A8, d'une bretelle de raccordement à cette autoroute ainsi que depuis les tronçons classés en route express, déviation de la route RDN7 conformément aux articles R.581-31 et R.581-42 du code de l'environnement.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 24 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantation ;
- les clôtures non-aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence.

Les enseignes sur les équipements publics relatifs à la circulation et sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité sont également interdites.

Article 25 - Enseignes parallèles au mur

En ZP1 :

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes peints ou découpés et apposées directement sur la façade. Les panneaux sur fond sont proscrits.

La hauteur du lettrage ne peut excéder 30 cm. Par dérogation, la hauteur du lettrage est autorisée jusqu'à 50 cm pour les façades commerciales mesurant plus de 50 m².

En ZP2, ZP3 et hors agglomération :

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

Article 26 - Enseignes perpendiculaires au mur

En ZP1 :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 50 cm.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 50 cm.

L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 5 centimètres.

En ZP2, ZP3 et hors agglomération :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 m.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 m.

Article 27 - Enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 :

Les enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

En ZP2, ZP3 et hors agglomération :

Les enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m².

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 28 - Enseignes de moins d'1 m² ou égale à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'1 m² ou égale à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

En ZP1 :

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 29 - Enseignes sur clôture

En ZP1 :

Les enseignes sur clôture sont interdites.

En ZP2, ZP3 et hors agglomération :

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement sur clôture aveugle. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 m².

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

Article 30 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par activité et à une surface d'un mètre carré.

En ZP1 :

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont rétroéclairées.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 31 - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois.

Ces enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² et ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.